



Monsieur Jacques FONTAINE
Président de la
Fédération française de squash
2 rue de Paris
94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Paris, le 12 décembre 2011

Par télécopie : 01.55.12.34.91

Confirmation par courrier recommandé avec demande d'AR

Monsieur le président,

Dans le cadre de la procédure de conciliation engagée par l'association STADE FRANÇAIS auprès du Comité national olympique et sportif français, en vertu des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du sport, relative à un litige l'opposant à la Fédération française de squash, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la proposition de conciliation formulée par Monsieur Frédéric LENICA, le conciliateur intervenu dans ce litige.

Pour votre entière information, je vous indique que l'article R.141-23 du même code, dispose :

« les mesures proposées par le conciliateur sont réputées acceptées par les parties et doivent être appliquées dès leur notification. Les parties peuvent toutefois s'y opposer dans le délai d'un mois à compter de cette notification. »

Cette opposition ne pourra être prise en compte que si elle est notifiée au conciliateur ainsi qu'aux autres parties.

Ces notifications doivent intervenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

Il en résulte qu'à compter de la notification de la présente proposition, les mesures proposées sont applicables.

Dans le cas d'une opposition, la décision litigieuse retrouve sa force exécutoire, les parties peuvent alors saisir le tribunal compétent dans les délais fixés par la loi, juridiction à laquelle devra être transmise la proposition de conciliation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Bernard FOUCHER

Président de la conférence des conciliateurs

P/O Antoine MARCELAUD
Chargé de mission conciliation



Monsieur Jacques FONTAINE
Président de la
Fédération française de squash
2 rue de Paris
94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Paris, le 12 décembre 2011

Par télécopie : 01.55.12.34.91

Confirmation par courrier recommandé avec demande d'AR

Monsieur le président,

Dans le cadre de la procédure de conciliation engagée par l'association STADE FRANÇAIS auprès du Comité national olympique et sportif français, en vertu des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du sport, relative à un litige l'opposant à la Fédération française de squash, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la proposition de conciliation formulée par Monsieur Frédéric LENICA, le conciliateur intervenu dans ce litige.

Pour votre entière information, je vous indique que l'article R.141-23 du même code, dispose :

« les mesures proposées par le conciliateur sont réputées acceptées par les parties et doivent être appliquées dès leur notification. Les parties peuvent toutefois s'y opposer dans le délai d'un mois à compter de cette notification.

Cette opposition ne pourra être prise en compte que si elle est notifiée au conciliateur ainsi qu'aux autres parties.

Ces notifications doivent intervenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

Il en résulte qu'à compter de la notification de la présente proposition, les mesures proposées sont applicables.

Dans le cas d'une opposition, la décision litigieuse retrouve sa force exécutoire, les parties peuvent alors saisir le tribunal compétent dans les délais fixés par la loi, juridiction à laquelle devra être transmise la proposition de conciliation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Bernard FOUCHER
Président de la conférence des conciliateurs

P/O Antoine MARCELAUD
Chargé de mission conciliation

Conciliation



Association STADE FRANÇAIS

c/

Fédération française de squash

Par courrier recommandé notifié le 16 septembre 2011, Monsieur Xavier CHILOUX a formé une demande de conciliation auprès du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), en vertu des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du sport, relative à un litige opposant la section squash de l'association STADE FRANÇAIS, dont il est le président, à la Fédération française de squash (FF Squash).

Le club requérant conteste, plus précisément, le refus de la FF Squash de lui attribuer une « *convention club affilié* », matérialisé par l'absence de transmission d'un tel document à l'association, ainsi que par le courrier qui lui a été adressé le 13 septembre 2011, par le président de cette fédération.

Mise en œuvre de la procédure :

Conformément aux dispositions des articles R.141-5 et suivants du Code du sport, Monsieur Bernard FOUCHER, président de la conférence des conciliateurs, a désigné Monsieur Frédéric LENICA, maître des requêtes au Conseil d'Etat, pour intervenir comme conciliateur dans ce litige.

Les différentes pièces du dossier ont été communiquées aux parties, qui ont été invitées à participer à une audience de conciliation. Celle-ci s'est déroulée le jeudi 17 novembre 2011 à 10h00, au siège du CNOSF, 1, avenue Pierre de Coubertin, 75013 PARIS.

Outre le conciliateur, assisté par Messieurs Clément HERVY et Antoine MARCELAUD, respectivement stagiaire au sein du service de la conciliation du CNOSF et chargé de mission conciliation, étaient présents lors de l'audience :

- Madame Marie BOURASSEAU et Messieurs Xavier CHILOUX et Thomas DRUETTI, respectivement vice-présidente, président de la section squash de l'association stade français et responsable juridique de l'association STADE FRANCAIS ;
- Messieurs Jacques FONTAINE et Ludovic ROYE, respectivement président et directeur général de la FF Squash, accompagnés par Maître Renée Luce LHERBET, avocat à la cour.

Rappel des textes applicables :**Article 4 des statuts de la FF Squash - les membres :**

- « La FFS se compose :
- des associations qui lui sont régulièrement affiliées ;
 - des organismes qui, quelle que soit leur forme juridique, gèrent des structures de pratique (structures de pratique), ont pour objet la pratique du squash et bénéficient de la convention club affilié prévue par le règlement intérieur ;
 - des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le bureau directeur fédéral ».

Article 5.2 des statuts de la FF Squash – obtention et perte de la convention club affilié :

« La convention club affilié est attribuée par le président de la FFS, suivant les modalités définies par le règlement intérieur, aux structures auxquelles la fédération fait parvenir la proposition de convention. La structure doit notamment héberger une association affiliée.

(...)

La convention est renouvelable tous les ans. Le renouvellement est subordonné à la même procédure que pour la première obtention. »

Article 7 des statuts de la FF Squash – droits et obligations :

« Les associations affiliées et les clubs affiliés doivent impérativement licencier chacun de leurs membres adhérents et de leurs clients. En cas de non-respect de cette obligation, la FF Squash peut prononcer une sanction dans les conditions prévues par ses règlements. »

Article 3 du règlement intérieur de la FF Squash – modalités et conditions d'obtention de la convention club affilié :**3-1 Conditions d'obtention**

« Une structure de pratique privée, publique, ou d'économie mixte qui met à disposition des courts destinés notamment à la pratique du squash, désirant être membre de la fédération, peut obtenir la Convention Club affilié à condition :

- de partager les valeurs fédérales ainsi que les préoccupations communes suivantes :
 - o le développement qualitatif des pratiques et leur promotion ;
 - o la formation et la protection des pratiquants ;
- de satisfaire en permanence aux clauses de la Convention Club affilié, définies par la fédération, stipulant notamment l'engagement du responsable légal de la structure de respecter les statuts, le règlement intérieur, les règles d'encadrement des pratiques du squash, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier à la lutte contre le dopage ainsi que les décisions de la fédération, de la ligue et du Comité départemental dont il dépend ;
- de s'inscrire dans la démarche qualité de la fédération ;
- de renseigner la base de données fédérale. »

3-2 Modalités d'obtention

« La Convention d'affiliation est envoyée par la fédération aux structures requérantes. La structure candidate doit la renvoyer dûment complétée et signée en manuscrit par le responsable légal de la structure.

L'attribution de la Convention Club affilié de la fédération prend effet à la signature de la convention par le Président de la fédération après :

- *avis du Président de la ligue concernée ;*
- *décision de la Commission d'évaluation définie à l'article 3-3 du présent règlement.*

La convention est renouvelable tous les ans. Le renouvellement est subordonné à la même procédure que pour la première obtention. Les organismes déconcentrés de la fédération assurent le suivi des Clubs affiliés et sont tenus de les assister et de les soutenir en cas de difficulté, particulièrement les nouveaux membres. »

3-3 La Commission d'évaluation

« La Commission d'évaluation est composée des membres du Bureau fédéral (membres statutaires), du Président de la Commission sportive nationale et de une à trois personnes qualifiées désignées par le Président de la fédération. Le Directeur technique national et les Directeurs techniques nationaux adjoints y assistent avec voix consultative.

La Commission d'évaluation autorise le Président de la fédération à signer la Convention et veille notamment au respect de l'obligation de moyens, concernant la prise de licence pour tous ses pratiquants, à laquelle la structure s'engage en acceptant la Convention Club affilié. Pour prendre sa décision, la Commission d'évaluation s'appuie sur des éléments factuels, notamment :

- *le nombre de courts de la structure ;*
- *la participation du département au PIB national ;*
- *le nombre d'habitants et de courts de squash du bassin de population ;*
- *le tableau récapitulatif le nombre moyen de licences par court et par typologie de structure (en fonction du nombre de courts) pour la saison passée. »*

Rappel des faits et de la procédure :

L'association STADE FRANÇAIS présentait, au cours de la saison sportive 2010/2011, la particularité d'être membre de la FF Squash à double titre : d'une part, en qualité d'association affiliée, via sa section squash, et, d'autre part, en qualité de structure bénéficiant d'une « convention club affilié ».

Au terme de la saison sportive 2010/2011, la commission d'évaluation de la FF Squash a constaté que l'association STADE FRANÇAIS n'avait délivré aucune licence SQUASH PASS aux pratiquants fréquentant ses installations au 31 août 2011, alors pourtant que 80.000 euros de recettes avaient été perçus par le club au titre de la location de cours de squash à des joueurs occasionnels.

Estimant que l'association n'avait pas honoré l'obligation de moyens qui pèse sur elle en vertu de la convention club affilié 2010/2011, aux termes de laquelle « *le club affilié devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre l'objectif suivant : 1 joueur = 1 licence* », la commission d'évaluation de la FF Squash a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'adresser à l'association STADE FRANÇAIS, et donc de proposer à cette dernière, une nouvelle convention club affilié.

Cette décision est aujourd'hui contestée par l'association STADE FRANÇAIS devant la conférence des conciliateurs du CNOSF.

Position des parties :

Lors de l'audience de conciliation, l'association STADE FRANÇAIS a entendu faire siens les moyens développés par Monsieur Christian CHILOUX devant la Conférence des conciliateurs. A ce titre, en cours d'instance, Madame Marie BOURASSEAU, Vice-présidente de l'association en charge des sports, a été mandatée par son président, Monsieur Gilles MORIN, pour le représenter dans le cadre de la présente procédure de conciliation.

Si l'association requérante admet que la FF Squash a la faculté d'imposer aux associations qui lui sont affiliées que leurs adhérents soient licenciés, elle considère que la Fédération n'est pas en mesure d'obliger ses structures affiliées à licencier la totalité de leurs clients.

L'association STADE FRANÇAIS rappelle en outre qu'aux termes de la convention club affiliée conclue avec la FF Squash au titre de la saison 2010/2011, sa structure était débitrice d'une simple obligation de moyens, en ce qu'elle devait mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre l'objectif « 1 joueur = 1 licence ». A cet égard, le club requérant fait valoir les moyens qu'il a mis en œuvre pour atteindre cet objectif, tenant aux consignes données en ce sens au personnel de l'accueil du club ainsi qu'à l'apposition d'une information permanente sur la porte des installations sportives qui l'hébergent, alertant les pratiquants sur la nécessité d'être assuré et les incitant à la prise d'une licence auprès de la FF Squash. L'association STADE FRANÇAIS soutient que, par la mise en place de ce dispositif, elle a rempli l'obligation de moyens qui lui était imposée par la convention précitée.

Le club requérant fait enfin valoir, en cours d'audience, que l'activité de ses courts de squash est en réalité gérée par une société privée, dont l'existence n'avait jusqu'alors été portée ni à la connaissance de la FF Squash, ni à celle du conciliateur, de sorte que les obligations de la convention club affilié devraient selon lui peser sur cette seule société, et non sur l'association STADE FRANÇAIS, dont la convention club affilié ne saurait par conséquent être remise en cause.

Pour sa part, la FF Squash fait tout d'abord valoir que Monsieur Xavier CHILOUX, en sa qualité de président de la section squash de l'association STADE FRANÇAIS, n'a pas qualité à saisir le conciliateur, qualité uniquement détenue par cette association, par la voie de son président ou de son organe dirigeant. Elle soutient en outre que, nonobstant la qualité de licencié de Monsieur Xavier CHILOUX, la décision contestée ne fait pas personnellement grief à ce dernier. Aussi entend-elle voir le conciliateur déclarer irrecevable la présente demande au titre du préalable obligatoire de conciliation.

La FF Squash rappelle par ailleurs qu'en ce qu'elle était titulaire d'une convention club affilié, l'association STADE FRANÇAIS était tenue d'en respecter les termes et de satisfaire à ses exigences tenant, notamment, à l'obligation de moyens destinée à atteindre l'objectif « 1 joueur = 1 licence ».

La Fédération fait ensuite valoir que la convention club affilié, attribuant la qualité de membre de la fédération à son détenteur, s'inscrit dans le contrat d'association instituant la FF Squash, lequel suppose la libre adhésion à l'association de chacun de ses membres et donc la soumission à ses règles propres. Elle rappelle au surplus que le code du sport, par son article L.131-6, reconnaît aux fédérations sportives la possibilité d'imposer à leurs associations affiliées de licencier l'ensemble de leurs adhérents.

Aucun joueur fréquentant les infrastructures du STADE FRANÇAIS contre paiement n'étant devenu détenteur d'une licence depuis la signature de la convention club affilié 2010/2011, la Fédération estime qu'elle se devait de ne pas proposer une nouvelle convention à cette association.

Au surplus, l'association STADE FRANÇAIS ayant adopté un dispositif qu'elle juge insuffisant au regard de la dimension de ses installations, pour remplir l'obligation de moyens qui lui incombait, la FF Squash estime qu'il n'y avait en tout état de cause pas lieu, pour sa commission d'évaluation, de donner un avis favorable au renouvellement de sa convention club affilié et donc, pour la Fédération, de proposer un tel renouvellement au club requérant.

Examen du litige :

Lors de l'audience de conciliation, le conciliateur n'a pas été en mesure de constater d'accord entre les parties susceptible de mettre un terme définitif au litige. Il lui revient donc la tâche, en vertu des dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport, de formuler une proposition de conciliation.

Sur ce, vu les mémoires et documents versés au dossier,

A titre liminaire, il doit être précisé que la présente demande de conciliation a été initialement introduite par Monsieur Xavier CHILOUX, président de la section squash du STADE FRANÇAIS, alors que seule l'association STADE FRANÇAIS, laquelle ne peut agir que par la voie de ses dirigeants, était jusqu'alors bénéficiaire d'une convention club affilié.

Toutefois, Monsieur Gilles MORIN, Président de l'association STADE FRANÇAIS, a mandaté, en cours d'instance, Madame Marie BOURASSEAU, Vice-présidente de l'association en charge des sports présente à l'audience de conciliation, pour le représenter dans le cadre de la procédure de conciliation portant sur le différend opposant ce club à la Fédération française de squash.

Dans ces conditions, le conciliateur s'estime valablement saisi par l'association STADE FRANÇAIS, laquelle dispose, à l'évidence, d'un intérêt direct et personnel à agir dans la contestation du refus de renouvellement de sa convention club affilié.

Néanmoins, il déplore d'avoir dû découvrir, comme la FF Squash d'ailleurs, l'existence d'une société commerciale, certes dirigée par l'association requérante en sa qualité d'actionnaire unique, qui devrait en tout état de cause être considérée comme étant l'organisme gérant la structure de pratique hébergeant l'association et, par conséquent, être signataire de la convention club affilié.

Le conciliateur constate que la FF Squash a adopté un dispositif statutaire conforme aux dispositions de l'article L.131-3 du code du sport lui permettant d'accueillir, parmi ses membres, les organes à but lucratif dont l'objet est la pratique de la discipline sportive dont elle a la charge, et qu'elle autorise à délivrer des licences. Aux termes de l'article 4 des statuts de la FF Squash, la Fédération se compose, entre autres, des organismes qui, quelle que soit leur forme juridique, gèrent des structures de pratique, ont pour objet la pratique du squash et bénéficient de la « convention club affilié » prévue par son règlement intérieur, étant entendu que ces structures disposent par ailleurs de la faculté de délivrer des licences.

Ce dispositif, destiné à intégrer les acteurs de la pratique non-fédérale du squash, vise à permettre, à travers la convention club affilié et les obligations qu'elle emporte, la captation d'un plus grand nombre de licenciés s'adonnant à une activité sportive largement pratiquée hors fédération. Il repose, en fait, sur l'échange s'opérant entre la structure privée et la FF Squash, à travers la convention club affilié.

Une structure de pratique consentant librement à devenir membre de la FF Squash via la convention club affilié jouit du droit d'organiser des compétitions sportives homologuées, ce qui lui permet de bénéficier du rayonnement de la FF Squash, de dynamiser son activité, de percevoir des recettes supplémentaires, et de susciter, éventuellement, des vocations sportives. En contrepartie, une telle structure est tenue de se conformer à un certain nombre d'obligations, et notamment à celle consistant à satisfaire, en permanence, aux clauses de la convention club affilié.

L'élaboration d'un tel dispositif paraît légitime au conciliateur, dans la mesure où la fédération a pour objet statutaire de développer et de promouvoir la pratique du squash et de fédérer toutes les associations et groupements sportifs et/ou clubs affiliés pratiquant le squash. Il semble à cet égard parfaitement cohérent que la Fédération s'associe à des structures privées dans le cadre de la poursuite de ses objectifs, et qu'elle puisse s'en dissocier lorsque la poursuite de ces mêmes objectifs est manifestement compromise.

Si, en vertu de l'article L.131-6 du code du sport, les statuts des fédérations sportives peuvent prévoir que les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence sportive, le conciliateur observe que la FF Squash a entendu, par un dispositif statutaire analogue, étendre une telle obligation à ceux de ses membres, titulaires d'une convention club affilié, qui peuvent ne pas être une association affiliée.

Ainsi, l'article 7 des statuts de la Fédération dispose que les clubs affiliés doivent impérativement licencier chacun de leurs clients, sous peine de poursuites disciplinaires. L'article 4 de son règlement intérieur dispose quant à lui qu'un club affilié régulièrement conventionné a l'obligation de délivrer à tous ses pratiquants un titre fédéral adapté à leur type de pratique, le non-respect de cette obligation étant un motif de radiation de la structure.

En l'espèce, la convention club affilié conclue le 10 octobre 2010 entre l'association STADE FRANÇAIS et la FF Squash engageait l'association à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre l'objectif « 1 joueur = 1 licencié », son renouvellement étant conditionné, en vertu du règlement intérieur fédéral, par l'examen de son bon respect par la commission de l'évaluation de la FF Squash, chargée de veiller notamment au respect de l'obligation de moyens imposée à la structure affiliée, concernant la prise de licence pour tous ses pratiquants.

Le conciliateur, s'il demeure réservé sur la pertinence d'une obligation qui imposerait de manière inconditionnelle à des structures privées, souvent commerciales, de licencier la totalité de leurs clients, sous peine de poursuites disciplinaires, voire de radiation, estime que le dispositif prévu par la convention club affilié 2010/2011, reposant sur une simple obligation de moyens et conditionnant le renouvellement de la convention, est en revanche judicieux.

Selon ce dispositif, les structures affiliées ne sont pas impérativement tenues de licencier tous leurs adhérents, obligation qui pourrait être susceptible de porter atteinte à leur rentabilité ainsi qu'à leur pérennité, mais ont à leur charge l'obligation de mettre en œuvre des moyens appropriés pour faire en sorte que leurs clients, y compris occasionnels, souscrivent une licence auprès de la FF Squash. Ce dispositif paraît d'ailleurs d'autant plus adéquat que la licence Squash Pass, réservée aux joueurs dont la pratique du squash se limite au loisir, est proposée pour un montant de 15 € (contre 45 € pour une licence adulte) et paraît tout particulièrement devoir participer à la satisfaction de cette obligation de moyens. Il doit à cet égard être au surplus observé que les structures conventionnées perçoivent, pour chaque licence Squash Pass délivrée, une rétrocession d'un montant de 2 €.

Dans le cas présent, si l'association STADE FRANÇAIS semble avoir mis en œuvre certains moyens destinés à atteindre l'objectif fixé par la Fédération, le conciliateur observe qu'en dépit d'une fréquentation conséquente (ayant vraisemblablement permis de dégager un bénéfice de 80.000 euros), aucune licence Squash Pass n'a été délivrée par l'intermédiaire de l'association STADE FRANÇAIS. Il paraît donc manifeste que l'association STADE FRANÇAIS n'a pas déployé ses meilleurs efforts pour atteindre l'objectif communément visé par la Fédération et la structure à travers ladite convention, et n'a pas été suffisamment diligente dans sa tentative d'exécution de l'obligation qui lui incombait en vertu de cette dernière.

Aussi, la décision de la FF Squash de ne pas renouveler la convention club affilié de l'association STADE FRANÇAIS paraît justifiée au conciliateur.

Néanmoins, à des fins de conciliation et après avoir observé que le présent litige repose essentiellement sur les craintes, d'une part pour l'association de perdre un certain nombre de ses clients, et d'autre part, pour la Fédération de faire appliquer avec homogénéité le dispositif qu'elle a institué, le conciliateur entend proposer à l'association STADE FRANÇAIS, à titre expérimental, de subordonner l'accès aux courts à l'acquisition d'une licence Squash Pass pour toutes les personnes pratiquant le squash au sein de sa structure jusqu'à la fin de la saison 2011/2012. En contrepartie, il entend proposer à la FF Squash de proposer, dans les meilleurs délais, une convention club affilié à l'association STADE FRANÇAIS, ou, le cas échéant, à la société commerciale qui héberge ses activités.

Au terme de la saison sportive 2011/2012, il appartiendra à la Fédération et à l'association STADE FRANÇAIS de se réunir afin de tirer, ensemble, les enseignements de cette expérience.

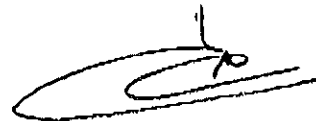
Par ces motifs,

Proposition de conciliation :

En conséquence des éléments ci-dessus retenus, le conciliateur propose à la Fédération française de squash de proposer, dans les meilleurs délais, la convention club affilié 2011/2012 à l'association STADE FRANÇAIS, ou, le cas échéant, à la société commerciale qui héberge ses activités, pour la fin de la saison 2011/2012.

En contrepartie, le conciliateur propose à l'association STADE FRANÇAIS de délivrer une licence Squash Pass à toutes les personnes pratiquant le squash au sein de sa structure, y compris de manière occasionnelle, jusqu'à la fin de la saison 2011/2012.

Fait à Paris, le 12 décembre 2011.



Frédéric LENICA